



1006892802

DATE DEPOT : 2010-08-06

NUMERO DE DEPOT : 68928

N° GESTION : 2004B07520

N° SIREN : 453103699

DENOMINATION : KY.HO

ADRESSE : 28 rue Dumont d Urville 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2010/06/08

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

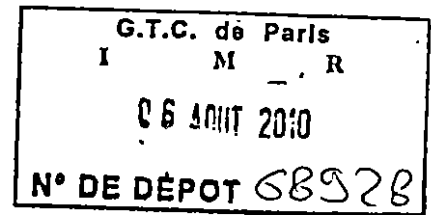
04 B 7520

KY.HO

Société par Actions Simplifiée au capital social de 30 000 euros

Siège social : 28 rue Dumont D'Urville - Paris (16^{ème})

RCS PARIS B 453 103 699



STATUTS

Mis à jour le 8 juin 2010

Pour copie certifiée conforme
CHERBOURG HOTELS
Représentée par M. Julien RUGGIERI

Titre 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1.1 FORME

- 1.1.1** La Société a été initialement constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé déposé au greffe du Tribunal de Commerce le 20 avril 2004, date à laquelle elle a été immatriculée au RCS sous le numéro B 453 103 699.
- 1.1.2** Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2008, les associés ont décidé de transformer la Société en Société par actions simplifiée et ont adopté les présents Statuts.
- 1.1.3** En conséquence, la Société a la forme d'une Société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivant du Code de Commerce et par les présents Statuts.
- 1.1.4 .** La Société ne peut pas devenir une Société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de la loi.

Article 1.2 OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la location, l'exploitation immobilière et mobilières, corporelle ou incorporelle, de tous établissements d'hôtellerie et/ ou de restauration ;
- toutes prestations de services aux entreprises ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la Société par tous moyens, à toute entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 1.3 DENOMINATION SOCIALE

1.3.1 La Société a pour dénomination sociale : KY-HO.

1.3.2 Tous actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 1.4 SIEGE SOCIAL

1.4.1 Le siège social est fixé à PARIS (16^{ème}) – 28 rue Dumont d'Urville.

1.4.2 Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique / la collectivité des associés. Le Président pourra décider seul le transfert du siège social de la Société sur le territoire du même département ou d'un département limitrophe.

Article 1.5 DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 2.1 CAPITAL SOCIAL

2.1.1 Le capital de la Société est fixé à la somme de trente mille euros (30 000 €)

2.1.2 Il est composé de trente mille (30 000) actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 2.2 MODIFICATION DU CAPITAL

2.2.1 Le capital social de la Société peut être modifié par tous moyens et de toutes manières autorisés par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou, le cas échéant, les associés, peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

- 2.2.2** Le droit à l'attribution d'actions nouvelles en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient à l'associé unique ou aux associés au prorata de leurs droits dans l'ancien capital.

Article 2.3 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Article 2.4 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 2.4.1** Chaque action donne droit à son porteur, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle confère également le droit d'être informé des transactions de la Société et d'obtenir certains documents sociaux selon les modalités fixées par la loi et les présents statuts. Chaque action donne également droit à une voix en assemblée générale des associés de la Société.
- 2.4.2** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions de l'associé unique ou des associés.
- 2.4.3** L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport respectif.
- 2.4.4** Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 2.4.5** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 2.4.6** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, s'ils veulent participer aux votes, de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 2.5 FORME DES ACTIONS – PROPRIETE DES ACTIONS

- 2.5.1** Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.
- La propriété des actions est matérialisée par une inscription dans les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
- 2.5.2** A la demande du ou des titulaires, un certificat d'inscription en compte sera remis par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 2.6

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

2.6.1 Pour les besoins des statuts :

- (i) le terme « cession » signifie toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété d'une action à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange, d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'une liquidation de société ou de succession, d'un prêt de titres ou d'une constitution fiduciaire, d'un partage, d'une adjudication (à la suite d'une décision de justice ou non) ;
- (ii) le terme « action » signifie toute valeur mobilière représentative, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droit de vote aux assemblées d'associés, tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière, telle que définie ci-dessus, et plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L. 228-1 et suivants du Code de Commerce.

2.6.2 Dispositions générales

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions visées au présent **Article 2.7** est nulle.

2.6.3 Cessions libres

Les actions sont librement cessibles.

Article 2.7

DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

2.7.1 Usufruit et nue-propriété d'actions

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

2.7.2 Nantissement d'actions

L'associé unique/les actionnaires ayant nanti ses/leurs actions continue(nt) de représenter seul(s) les actions par lui/eux remises en gage.

Titre 3

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 3.1 PRESIDENT DE LA SOCIETE

3.1.1 La Société est gérée et administrée par un Président. Le Président de la Société est nommé par l'associé unique ou les associés, statuant à la majorité. Le Président peut être soit une personne physique soit une personne morale, associée ou non. Dans ce cas, le représentant permanent de la personne morale sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre.

3.1.2 Le mandat du Président de la Société peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant, qui sera nommé par l'associé unique ou les associés statuant à la majorité, ne demeurera en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans motif par l'associé unique ou les associés, statuant à la majorité ;
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

3.1.3 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserves des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique ou aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique/les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. L'associé unique/les associés peu(ven)t limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

- 3.1.4** Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 3.2 REMUNERATION DU PRESIDENT

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Dans le cas où une rémunération lui est allouée, cette dernière peut être fixe ou proportionnelle. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Article 3.3 DIRECTEURS GENERAUX

- 3.3.1** L'associé unique/les associés peu(ven)t nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 3.3.2** Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

- 3.3.3** Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3.3.4 L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminés par l'associé unique/les associés.

3.3.5 Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 3.4 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

3.4.1 Si la Société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, doivent aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

3.4.2 Si la Société est pluripersonnelle, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président de la Société et le cas échéant, les Directeurs généraux doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, l'un des dirigeants de la Société, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, d'une part, et la Société, d'autre part, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur les conventions qui ont été conclues soit au cours du dernier exercice soit au cours d'un exercice antérieur mais qui étaient toujours exécutées au cours du dernier exercice. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions prévues au Titre 5, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

De même, conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3.4.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président de la Société ou les intéressés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 3.4.4** A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Titre 4

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 4.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 4.1.1** Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.
- 4.1.2** En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.
- 4.1.3** Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps et dans les mêmes conditions que les titulaires et pour la même durée.

Titre 5

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 5.1 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

- 5.1.1** L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiée pluripersonnelles.
- 5.1.2** L'associé unique est seul compétent pour décider :
- toute modification des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la Société,
 - la nomination des Commissaires aux comptes,
 - la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs généraux,
 - l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves,
 - l'émission d'un emprunt obligataire,
 - la création d'un Conseil de la Présidence ou d'un Conseil de Surveillance.

L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer à un tiers.

- 5.1.3** Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze (15) jours à compter de la prise de décision.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Article 5.2 MODE DE CONSULTATION DES DECISIONS COLLECTIVES

- 5.2.1** Au cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les décisions seront adoptées au choix du Président en assemblée générale ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communications, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence peuvent être utilisée dans l'expression des décisions.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions suivantes :

- (i) fusion, scission ou dissolution ;
- (ii) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (iii) nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- (iv) augmentation des engagements d'un associé ;
- (v) transformation de la Société en société d'une autre forme.

- 5.2.2** Les assemblées sont convoquées par le Président de la Société, agissant sur sa propre initiative ou à la demande d'un associé.

- 5.2.3** L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tout moyen au moins huit (8) jours avant la date de la réunion. Ladite convocation indique l'ordre du jour, le projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

- 5.2.4** L'assemblée sera présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par les associés.

Un registre de présence sera signé par chaque associé assistant à l'assemblée et il sera dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

- 5.2.5** En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à la bonne information des associés sont adressés, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote. Le vote doit être envoyé par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La consultation des associés est enregistrée dans un procès-verbal signé par le Président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Lorsque la décision collective est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée ou consultation par correspondance, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés.

Les procès-verbaux et actes constatant les délibérations des associés sont conservés par le Président de la Société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux et actes sont certifiés par le Président.

- 5.2.6** Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement soit par un mandataire. Le(s) commissaire(s) aux comptes est / (sont) convoqué(s) aux assemblées qui ne se tiennent par correspondance.
- 5.2.7** L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.
- 5.2.8** Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions particulière ou des dispositions des statuts.

Article 5.3 TYPOLOGIES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la société et toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Titre 6

RESULTATS SOCIAUX

Article 6.1 EXERCICE SOCIAL

6.1.1 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 6.2 COMPTES SOCIAUX

6.2.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales de la Société, et il est dressé des comptes annuels conformément à la loi et aux usages du commerce.

6.2.2 Le Président de la Société arrête et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi.

6.2.3 Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique/ des associés au cours de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, qui doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont adressés aux commissaires aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 6.3 AFFECTATION DU RESULTAT SOCIAL

6.3.1 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique/les associés décide(nt) d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

6.3.2 De même après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/(ont) la disposition, l'associé unique/les associés peut/peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

6.3.3 En cas de pluralité d'associés, la part de chaque associé dans les résultats et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Titre 7

DISSOLUTION – LIQUIDATION – DIVERS

Article 7.1 DISSOLUTION

- 7.1.1** La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.
- 7.1.2** Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.
- Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.
- 7.1.3** Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

Article 7.2 LIQUIDATION

- 7.2.1** La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de commerce.
- 7.2.2** Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent à la date de clôture de la liquidation.

Article 7.3 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre le ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.